

## **CBo Territoria**

Société Anonyme

Cour de l'Usine-La Mare

97438 Sainte-Marie

La Réunion

---

### **Rapport des commissaires aux comptes sur les émissions d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée Générale Mixte du 4 juin 2014 (9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>,  
11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> résolutions)

EXA  
4, rue Monseigneur Mondon  
97476 Saint-Denis Cedex

Deloitte & Associés  
185, avenue Charles de Gaulle  
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

## **CBo Territoria**

Société Anonyme

Cour de l'Usine-La Mare  
97438 Sainte-Marie  
La Réunion

---

### **Rapport des commissaires aux comptes sur les émissions d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières**

Assemblée Générale Mixte du 4 juin 2014 (9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> résolutions)

---

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 21 000 000 euros au titre des 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> résolutions de la présente Assemblée (14<sup>ème</sup> résolution).

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la société, que ce soit, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec maintien du droit préférentiel de souscription (9<sup>ème</sup> résolution),
- émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la société, que ce soit, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (10<sup>ème</sup> résolution),
- émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la société, que ce soit, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, et dans la limite de 20% du capital par an (11<sup>ème</sup> résolution) ;

Conformément à l'article L. 228-93 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de CBo Territoria ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 12 500 000 euros pour les 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> résolutions, étant précisé que dans le cas de la 11<sup>ème</sup> résolution, il sera en outre limité à 20% du capital par an.

Ces montants s'imputent sur le montant global de 21 000 000 euros prévu à la 14<sup>ème</sup> résolution.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis ne pourra excéder 30 000 000 euros pour chacune des 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> résolutions. Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente assemblée.

Le nombre de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées de la 9<sup>ème</sup> à la 11<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée pourra être augmenté dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de commerce si vous adoptez la 12<sup>ème</sup> résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport de l'organe compétent relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> résolutions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

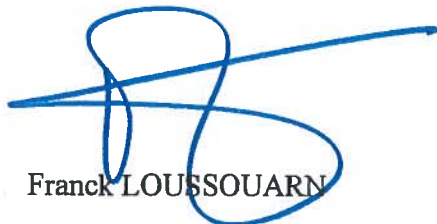
Les conditions définitives dans lesquelles les émissions sont réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de ces autorisations par votre conseil d'administration.

Fait à Saint-Denis de La Réunion et Neuilly-sur-Seine, le 19 mai 2014


Les Commissaires aux Comptes

**EXA**



Franck LOUSSOUARN

**Deloitte & Associés**



Christophe POSTEL-VINAY